



Yvelines
Le Département



CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ET DE PARTENARIAT FINANCIER ENTRE LE DEPARTEMENT DES YVELINES ET LA VILLE DE MAGNY-LES-HAMEAUX

**Pour la pose de coussins lyonnais sur la RD 195
en agglomération du hameau de Buloyer**

ENTRE,

Le Département des Yvelines, dont le siège à 2 Place André Mignot, 78012 Versailles Cedex, représenté par Monsieur Pierre Bédier, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération du Conseil départemental n°..... du ...

Ci-après dénommé « **le Département** »

ET,

La Ville de Magny-les-Hameaux, dont le siège à 1 place Pierre Bérégovoy, 78114 Magny-les-Hameaux, représenté par Monsieur Bertrand Houillon, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Ville en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du

Ci-après dénommée « **la Ville** » ou le « **Maître d'ouvrage** »

Ci-après désignés ensemble « **les Parties** » ou séparément comme une « **Partie** ».

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

Depuis de nombreuses années, la Ville et le Département des Yvelines partagent le souhait de sécuriser la route départementale 195 dans la traversée du hameau de Buloyer.

A l'initiative de la ville, le hameau a été classé en agglomération le 10/12/2024, ce qui autorise la mise en place de dispositifs destinés à sécuriser la voie.

Par courrier du 29 octobre 2024, le département a proposé la mise en place de coussins Berlinois en caoutchouc.

En réponse le 3 juin 2025, la commune a fait part de son intérêt pour ce type de dispositifs, en faisant part toutefois de sa préférence pour la pose de coussins de type Lyonnais en béton plus résistants et identiques à ceux déjà existants dans la commune. Elle a également proposé d'autres aménagements :

- Pose d'un radar pédagogique,
- Création de chicane,
- Mise en place de feux pour sécuriser la traversée piétonne existante.

Le 19 septembre 2025, le département a indiqué accepter la pose de deux coussins Lyonnais à la condition d'un financement par la ville du surcoût de ces dispositifs par rapport à sa proposition initiale. Dans l'attente d'une 1^{ère} évaluation de l'efficacité de cette mesure, les autres propositions d'aménagement ont à ce stade, été écartées.

La pose de ces deux coussins Lyonnais sera réalisée par la Ville, par transfert de maîtrise d'ouvrage du Département qui participera à leur financement.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est d'organiser la pose et l'entretien de coussins Lyonnais sur la RD 195, entre les deux abris-bus en agglomération du hameau de Buloyer.

ARTICLE 2 : MODALITE DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

2.1. Généralités

Les parties conviennent que la maîtrise d'ouvrage est assurée par la commune de Magny-les-Hameaux concernant le projet désigné ci-après.

En application des dispositions de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique, le département transfère temporairement la maîtrise d'ouvrage des emprises sur la route départementale nécessaire à la réalisation du projet, ainsi que toutes les responsabilités qui s'y attachent, au profit de la Ville, pour le temps de la réalisation du projet.

2.2. Emprise du Projet

Les travaux se situent sur la route départementale 195 sur Domaine public, de fil d'eau à fil d'eau, entre les deux abris-bus en agglomération du hameau de Buloyer.

2.3. Maîtrise d'ouvrage

Les parties conviennent que la commande et la maîtrise d'ouvrage du Projet, défini à l'article précédent, sera assurée par La Ville.

La mission de maître d'ouvrage unique assurée par La Ville comprend notamment :

- La définition des conditions techniques et administratives, selon lesquelles l'aménagement sera réalisé ;
- Le contrôle général des travaux et le suivi de l'exécution des marchés, jusqu'à réception ;
- La réception des travaux ;
- La remise des biens revenant, en pleine propriété, à la Ville à l'issue de la réception définitive des travaux, à l'appui d'un procès-verbal ;

Le suivi de l'année de garantie de parfait achèvement.

2.4. Description des travaux

Les travaux consistent à poser des coussins Lyonnais sur la RD 195, entre les deux abris-bus, en agglomération du hameau de Buloyer ainsi que la signalisation accompagnant de tels dispositifs.

Ils comprennent tous les travaux de voirie, signalisation, réseaux divers et équipements nécessaires au bon fonctionnement du projet dans sa configuration définitive.

2.5. Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est estimé à 2 semaines.

ARTICLE 3 : COÛT DES TRAVAUX

Le montant prévisionnel des travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Ville est de **10 144.11 € HT**

La Ville ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de sa mission de maître d'ouvrage unique dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 4 : REPARTITION DU FINANCEMENT

La Ville réalise ces travaux avec la participation financière du Département sur le périmètre du domaine départemental.

La participation du Département correspond au montant forfaitaire hors taxes des travaux sur son territoire.

	Participation du Département	Participation de la Ville	Total

En euros HT	6 840,00 € HT	3 304.11 € HT	10 144.11 € HT
En pourcentage	67.423 %	32.57 %	100 %

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

5.1 Modalités de paiement

Les participations dues par le Département à La Ville sont versées comme suit :

- 100% du montant HT à la fin des travaux, sur présentation :
 - Du procès-verbal de réception des aménagements.
 - De la facture acquittée ;
 - Du certificat de conformité des travaux ;

Ce versement est effectué en exécution d'un titre de recette émis par La Ville.

Le délai de paiement est de trente jours à compter de la réception du titre de recette.

5.2 Bénéficiaire et domiciliation

	Adresse de facturation	Nom du Service
La Ville	1 Place Pierre Bérégovoy	Service Finances

ARTICLE 6 : GESTION DES ECARTS

Le montant total de la participation du Département, tel qu'indiqué à l'article 4, est forfaitaire. Il constitue un plafond et il est non actualisable.

ARTICLE 7 : RECEPTION DES TRAVAUX

Le Département sera invité à se faire représenter lors des réunions des opérations préalables à la réception. Une copie des procès-verbaux lui sera transmise.

La décision de réception des travaux est prononcée par la Ville de Magny-les-Hameaux, qui transmettra une copie au Département.

ARTICLE 8 : REMISE DES OUVRAGES ET ENTRETIEN

Une fois la réception des ouvrages prononcés, ces derniers seront la pleine propriété de la Ville de Magny-les-Hameaux.

ARTICLE 9 : LEVEE DES RESERVES ET GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT

Dans le cadre de l'exercice de la garantie de parfait achèvement, La Ville assure le suivi de la levée de l'intégralité des réserves qui pourront éventuellement être portées sur la décision de réception des ouvrages, la levée des réserves donnant également lieu à une décision du maître d'ouvrage au vu du procès-verbal des opérations préalables à la levée de réserves.

En tant que maître d'ouvrage des travaux, La Ville engage l'action en garantie de parfait achèvement prévue à l'article 1792-6 du Code civil, pour tout désordre constaté durant l'année suivant la réception des travaux de l'opération.

Jusqu'à l'expiration de cette période de garantie de parfait achèvement, la Ville de Magny-les-Hameaux demeure seule habilitée à exercer les actions et recours en garantie de parfait achèvement auprès des entreprises concernées.

A l'expiration de la garantie, la Ville de Magny-les-Hameaux assure une visite sur site avec un représentant du Département, avant de transmettre une fiche de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 10 : GESTION ULTERIEURE

La Ville prendra à sa charge l'entretien courant des aménagements comprenant les interventions de surveillance et de nettoyage

La Ville prendra à sa charge la rénovation nécessitant une remise à neuf de l'aménagement.

En cas de manquement à ces dispositions engageant la sécurité des usagers, le département pourra procéder à la dépose de ces deux coussins Lyonnais.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE

Chaque partie demeure entièrement responsable de la bonne exécution des obligations lui incombant, en vertu des stipulations de la présente convention.

ARTICLE 12 : COMMUNICATION

La Ville s'engage à faire clairement apparaître la participation du Département dans cette opération, et ce sur tout support de communication relatif à l'opération.

ARTICLE 13 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la notification par le Département des Yvelines à la Ville de sa version signée par les parties.

Elle est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation de l'opération de maîtrise d'ouvrage désignée à l'article 2, jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation qui font l'objet d'un échange de lettre entre les parties.

ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par chacune des parties, en cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée sans effet.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense par la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation anticipée de la présente convention.

Dans le cas de la non-obtention des autorisations administratives et accords nécessaires à la réalisation des travaux pour une cause autre que la faute des parties, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre d'entre elles.

La présente convention peut également être résiliée par le Département en raison d'un ou plusieurs motifs liés à l'intérêt général, rendant impossible la poursuite de la présente convention. Elle intervient alors dans un délai d'un mois suivant réception par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs de la résiliation.

ARTICLE 16 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas d'impossibilité pour les parties de parvenir à un accord amiable dans un délai de deux mois suivant notification du différend par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception, celui-ci sera soumis au Tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 17 : NOMBRE D'EXEMPLAIRES

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

ARTICLE 18 : ANNEXE

Annexe 1 : plan de situation ;

SIGNATURES

<p>Pour la Ville de Magny-les-Hameaux,</p> <p>Fait à Magny-les-Hameaux, le</p> <p>Bertrand Houillon Maire de Magny-les-Hameaux</p>	<p>Pour le Département des Yvelines,</p> <p>Fait à Versailles, le</p> <p>Pierre Bédier Président du Conseil départemental des Yvelines</p>
--	--

Annexe 1 : plan de situation

